

STATUTS

CERAMISTES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE *« Et pourtant elle tourne ... »*

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 31 Janvier 2015

* * *

Article I : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et sous la dénomination :
CERAMISTES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE *« Et pourtant elle tourne ... »*,
une association conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et de son décret d'application du
16 Août 1901, régie par les présents statuts.

Article II : Objet

L'association a pour objet :

- de valoriser et promouvoir la céramique contemporaine dans toutes ses dimensions, ainsi que la pratique de la solidarité entre ses membres,
- de promouvoir, organiser et développer avec les partenaires de son choix toute activité ou manifestation dans le champ de la céramique en direction de ses membres et des différents publics (expositions, marchés, animations, colloques, formation, communication, échanges, etc),
- de proposer et mettre en œuvre des actions de solidarité en direction de ses membres (information, formation, aide à l'installation et au développement, soutiens sous diverses formes, échanges de savoir-faire, etc),
- de promouvoir et développer des projets innovants dans le domaine de la céramique (recherche, développement, formation, organisations et infrastructures, etc),
- de favoriser la commercialisation des productions de ses membres,
- de participer aux instances professionnelles et consulaires locales, régionales et nationales.

Article III : Siège social

Son siège social est fixé c/o Christian Faillat – Le Bourg – 71250 Sainte Cécile
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de son Conseil d'Administration et, le cas échéant, renseigné dans le règlement intérieur.

.../...

.../...

Article IV : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V : Composition et admission

L'Association se compose :

- 1) de membres d'honneur
- 2) de membres bienfaiteurs
- 3) de membres actifs
- 4) de membres associés
- 5) de membres usagers.

1) Les membres d'honneur sont des personnes faisant autorité dans le domaine de la céramique, aidant à sa promotion ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative pour les délibérations.

2) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association par un soutien financier. Ils versent un droit d'entrée au moins égal à la cotisation et disposent d'une voix consultative pour les délibérations.

3) Les membres actifs sont des professionnels de la céramique exerçant en Bourgogne ou en Franche-Comté, qui sont soit inscrits au Répertoire des Métiers, soit cotisants à l'URSSAF en tant qu'Artistes libres ou Artistes (Maison des Artistes) ou auto-entrepreneurs.

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement leur cotisation à l'association. Chacun dispose d'une voix délibérative.

Les membres actifs exerçant en couple ne disposent que d'une voix, à moins de cotiser séparément.

4) Les membres associés sont des personnes physiques nominatives représentant une école, un atelier ou une association qui exercent leur talent dans le domaine de la céramique. Les membres associés s'engagent à régler chaque année une contribution. Chacun dispose d'une voix consultative.

Toute adhésion à l'Association est soumise à la validation du Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort sur les demandes d'admission présentées. Il n'a pas à fournir de justification en cas de refus.

5) Les membres usagers sont des personnes bénéficiant des services de l'association ou y participant à titre bénévole. Ils disposent d'une voix consultative.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs, associés et usagers ne peuvent pas participer aux manifestations commerciales organisées par l'association (exposition-vente, marché de potiers et manifestation commerciale, etc.), ouvertes aux seuls membres actifs.

Article VI : Cotisations

Les montants des droits d'entrée, contributions et des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale et sont portés au règlement intérieur.

.../...

.../...

Article VII : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations, non respect des statuts et/ou du règlement intérieur ou tout autre motif grave préjudiciable à l'association.

Le Conseil d'Administration statue sans appel après avoir entendu les explications que le membre concerné sera appelé à lui fournir.

En cas de radiation, les cotisations ou autres versements qui découlent de l'adhésion restent acquis à l'association

Article VIII: Affiliations

L'association peut, sur décision du Conseil d'Administration, adhérer à toute association, union ou regroupement dans le respect des présents statuts.

Article IX : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, contributions et cotisations,
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Communes et toutes Collectivités locales ou publiques,
- les subventions de toute nature liées à son activité,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- le produit de ses activités,
- les dons et mécénats.

Article X : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

1) Fréquence

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur la convocation.

2) Ordre du Jour

A la demande de trois adhérents au moins, des questions complémentaires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour. Elles doivent cependant être transmises au Président au moins huit jours avant la réunion. Les questions ajoutées à l'ordre du jour sont traitées en fin de séance.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le montant des droits d'entrée, contributions et cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

.../...

.../...

3) Quorum / Pouvoirs

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent réunir au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés et à jour de leur cotisations.

Les pouvoirs donnés par les membres absents doivent être formulés par écrit.

Chaque membre présent ne peut disposer que de *trois pouvoirs*.

Les décisions sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire dans les 15 jours qui suivent, avec le même ordre du jour.

Celle-ci pourra valablement délibérer sans contrainte de quorum.

4) Rôles

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside la réunion et présente le rapport moral et le bilan d'activité annuelle.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Le Secrétaire ou son représentant tient procès verbal des séances.

5) Vote

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret sur la demande d'au moins un des membres. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret.

6) Renouvellement

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration par tiers. La désignation des deux premiers tiers sortants est effectuée par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Article XI : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou la majorité plus un du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois liquidateurs en son sein ou à l'extérieur de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant prononcé la dissolution se prononcera sur la dévolution de l'actif résiduel après liquidation.

Il est tenu procès verbal de la séance.

.../...

.../...

Article XII : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale.

1) Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

2) Ordre du Jour

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion des conventions, et le cas échéant, la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association et affecte le résultat comptable à la clôture de chaque exercice selon les volontés exprimées par l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès verbal des séances.

3) Quorum / Pouvoirs

Le quorum est de quatre membres du Conseil présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En dehors des membres élus, le Président ou le Conseil d'Administration peut inviter à siéger en son sein tout adhérent ou toute autre personne dont il désire prendre avis ou conseil.

Les personnalités invitées n'ont pas voix délibérative.

4) Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix,

5) Renouvellement

Seuls les membres actifs sont éligibles.

Chaque nouvel adhérent approuvé par le Conseil d'Administration, ne peut prendre de responsabilités au CA, ni de délégation avant une année

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat remplacé.

Tout membre, qui - sans excuse - n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

.../...

.../...

Article XIII : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau dont le fonctionnement est prévu dans le règlement intérieur.

Il est composé :

- du Président
- du vice-Président
- du Secrétaire (et éventuellement d'un Secrétaire-adjoint)
- du Trésorier (et éventuellement un Trésorier-adjoint)

Article XIV : Représentation de l'association

Le Président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du Président, le vice-Président le remplace dans toutes ses fonctions.

Article -XV : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Un rapport financier soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article XVI: Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant ou précisant divers points non prévus par les présents statuts concernant le fonctionnement interne de l'association est établi par le Conseil d'Administration. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article XVII : Exercice

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Fait à : Cléron
Le : 05/04/2020

Lucie Sangoy, présidente



Quentin Baumlin, secrétaire



Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum (attention, cette mention en rouge est à enlever lors de l'édition définitive)